



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7654 relative à la mise en place d'un dispositif de drainage (« Écoplage ») pour l'alimentation en eau de mer de l'établissement de la thalassothérapie Hélianthal sur la commune de St Jean de Luz (64), reçue complète le 7 janvier 2019, assortie d'un diagnostic écologique et d'une évaluation d'incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre en place une conduite drainante au droit de la thalassothérapie sous la plage pour une nouvelle prise d'eau de mer ;

Considérant que ce projet relève :

- de la catégorie n° 14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et 4 du R 121-5 du code de l'urbanisme,
- de la catégorie n° 18 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de prélèvements des eaux de mer dont le prélèvement est supérieur à 30 m³ par heure d'eau de mer,
- de la catégorie n° 19 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/h ;

Étant précisé que :

- le dimensionnement de la prise d'eau de mer actuelle alimentant le centre de thalassothérapie ne correspond pas aux besoins futurs du centre liés à sa rénovation ;
- le projet prévoit notamment l'installation d'une canalisation de drainage de 300 mètres linéaire à environ à 35 m de la promenade terrasse de thalassothérapie, à -2,6 m NGF (soit 2,2 m) enfouie sous le niveau de la plage, la réalisation d'un puits collecteur en béton mer auto lesté de 2 m de hauteur ainsi qu'un système de pompage et de refoulement au sein de l'établissement,
- l'eau de mer une fois utilisée sera rejetée après traitement via une canalisation de rejet déjà existante dont l'exutoire se situe en mer à 222 mètres au large ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise à la loi littoral,
- dans une commune concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation du 26 mars 1997,
- au sein du site Natura 2000 *La Nivelle*, et de la ZNIEFF de type 2 *Réseau hydrographique et Basse Vallée de la Nivelle*,
- au sein du site inscrit *Partie côtière de la ville de St Jean de Luz, au sud de la pointe Ste Barbe* ;

Considérant que la zone d'étude immédiate (rejet et drain) se compose essentiellement de substrats meubles sableux avec quelques lentilles sablo-vaseuses ;

Considérant qu'il ressort des investigations de terrain que le milieu naturel de la zone d'étude immédiate présente un enjeu faible aussi bien pour les habitats que les espèces marines ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que, sur le plan sanitaire, la construction de la nouvelle prise d'eau de mer devrait permettre de disposer d'une eau de meilleure qualité bactériologique et plus constante ;

Considérant que l'eau de mer sera rejetée à l'exutoire du rejet existant avec un débit de l'ordre de 180m³/h de faible débit et qu'il présentera une température de 5°degrés supérieure à la température du milieu récepteur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permet de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de mise en place d'un dispositif de drainage (Écoplage) pour l'alimentation en eau de mer de l'établissement de la thalassothérapie Hélianthal sur la Commune de Saint-Jean de Luz (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 08 février 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

